



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 47852

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le partage du travail au niveau communal à la Réunion. La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a posé le principe selon lequel les emplois permanents doivent être pourvus par des fonctionnaires. Des cas dérogatoires sont cependant prévus, offrant la possibilité aux collectivités de recruter des agents non titulaires dans des situations limitativement énumérées. Il n'en demeure pas moins que la nécessité de partager le travail dans les communes de la Réunion ne rentre pas dans le cadre législatif défini, alors même que le département détient un taux de chômage supérieur à 40 % et que les 12 000 jeunes Réunionnais qui arrivent chaque année sur le marché de l'emploi sont confrontés à une situation de plus en plus critique. L'instauration d'un régime de travail partagé attribuant à des chômeurs des emplois d'exécution dans le cadre d'une rotation, le plus souvent à périodicité mensuelle, constituerait une nouvelle solution face à l'ampleur de la crise et à l'inactivité des plus défavorisés. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son point de vue quant à l'éventualité d'une évolution statutaire qui ouvrirait aux communes d'outre-mer la possibilité d'instituer, dans les limites budgétaires votées par leur assemblée délibérante, un régime social de partage du travail dont la finalité serait d'offrir aux chômeurs des périodes de travail temporaire sur des emplois d'exécution ouverts à cet effet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement connaît la volonté des communes de la Réunion de lutter contre le chômage et l'exclusion. Elle explique en partie la situation actuelle où sur les 20 000 agents des collectivités locales réunionnaises, plus de la moitié d'entre eux sont des non-titulaires, dont 11 600 agents environ employés par les communes dans lesquelles ils représentent 73,5 % du personnel. D'après le rapport de mission de l'inspecteur général de l'administration, Philippe Melchior, en janvier 1995, la proportion d'agents non titulaires à temps non complet dans les communes représente 38,4 % des effectifs, 94 % auprès du département et 29 % auprès de la région. Dans un souci de résorption de l'emploi précaire, l'objectif du Gouvernement est de stabiliser la situation juridique des agents non titulaires et non de développer le nombre, déjà trop important, d'agents contractuels à temps complet ou incomplet. Dans cette optique, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (publiée au Journal officiel de la République française le 4 janvier 2001), relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, prévoit l'organisation de nouveaux concours réservés à partir de 2001. A la différence de la loi du 16 décembre 1996 qui ne prévoyait l'organisation que pour certains corps (notamment dans la fonction publique de l'Etat pour laquelle seuls les agents relevant de catégorie C et les maîtres auxiliaires pouvaient bénéficier du dispositif), des concours spécifiques ou des examens professionnels pourront être ouverts à tous les niveaux de recrutement de la fonction publique. Cette orientation doit permettre le recrutement comme titulaires de nombreux contractuels diplômés ou remplissant des missions de catégories B ou A, écartés du précédent accord. Les conditions d'ancienneté prévues par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 sont également considérablement élargies puisque les candidats devront justifier, outre des conditions de diplômes requises, d'une présence de

deux mois au cours des douze mois précédents et d'une ancienneté appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours. Cette seconde disposition permet de prendre en compte l'ancienneté acquise lors de l'ouverture de chaque concours : cet élément du précédent dispositif avait lui aussi de fait écarté de nombreux agents non titulaires, recrutés trop récemment mais néanmoins renouvelés ensuite. Cette loi offre des opportunités réelles pour les agents concernés. Il appartiendra aux communes qui le souhaitent d'appuyer leurs efforts pour sortir de cette précarité. Il n'est pas envisagé d'ouvrir de nouvelles pistes conduisant à la multiplication d'emplois précaires.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47852

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3640

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 1014